



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 680 du 20 NOV. 2012
mettant en demeure la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE située à FLEURY-
MÉROGIS, ZAC des Radars -21 rue Condorcet
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/
431 du 20 juillet 2012 portant imposition de prescriptions complémentaires

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96.5253 délivré le 3 décembre 1996 à la société AIR LIQUIDE pour son exploitation ZAC des Radars, rue Condorcet à FLEURY-MÉROGIS (91700), des activités suivantes :

- n° 1418-2 (A) : stockage d'acétylène = 2,6 tonnes
- n° 1416-3 (D) : stockage d'hydrogène = 800 kg
- n° 1220-3 (D) : dépôt d'oxygène – 17,115 tonnes et 15 tonnes en bouteilles,
- n° 1136-4-b (D) : stockage de l'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg – 900 kg
- n° 1156-1-b (D) : stockage d'hémioxyde d'azote = 400 kg
- n° 211-B-2 (D) : dépôt de gaz combustibles liquéfiés – propane en bouteilles = 6000 kg
- n° 2920-2b (D) : installation de compression (60 KW)

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/461 du 20 juillet 2012 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à FLEURY-MEROGIS, ZAC des Radars – 21 rue Condorcet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF-DRIEE.2011-094 en date du 20 juin 2011 délivré à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE sise 21 rue Condorcet – ZI les Radars à FLEURY-MEROGIS (91700) pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société AIR LIQUIDE,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2012, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 24 octobre 2012,

CONSIDERANT que lors de sa visite, l'inspecteur a relevé que l'exploitant ne justifie pas d'un débit simultané de 120 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar dans les 2 poteaux incendie comme le prévoient les dispositions de l'article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/461 du 20 juillet 2012,

CONSIDERANT qu'il a par ailleurs, été constaté que les rapports de vérification des installations électriques de 2011 et de 2012 mentionnent qu'une armoire basse tension située dans l'atelier de conditionnement (au fond de l'atelier) n'a pas été vérifiée et qu'en conséquence, les installations électriques n'ont donc pas été intégralement vérifiées deux années de suite comme le prévoient les dispositions de l'article 7.2.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/461 du 20 juillet 2012,

CONSIDERANT qu'il a également été relevé, l'absence de consignes d'entretien et de mise en oeuvre de la vanne d'isolement, que celle-ci n'est pas actionnable en toute circonstance et n'est pas signalée comme l'exigent les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/461 du 20 juillet 2012,

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay à PARIS (75007), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/461 du 20 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires pour ses installations situées à FLEURY-MEROGIS, ZAC des Radars, 21 rue Condorcet, dans les délais fixés ci-après à compter de la notification du présent arrêté :

sous 1 mois :

- justifier de la vérification de l'ensemble des installations électriques et notamment l'armoire située au fond de l'atelier de conditionnement conformément à l'article 7.2.4.1 relatif aux installations électriques- mise à la terre,

Sous 6 mois :

- justifier d'un débit simultané de 120 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar dans les 2 poteaux incendie conformément aux dispositions de l'article 7.4.5 relatif aux ressources en eaux,

signaler et rendre la vanne d'isolement actionnable en toute circonstance, en établissant les consignes d'entretien et de mise en oeuvre conformément aux dispositions de l'article 4.2.2 relatif à la protection de milieux récepteurs.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de FLEURY-MÉROGIS.

Pour le Préfet ,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE